

Etablissement public du Parc national des Calanques  
Décision individuelle portant modification de la décision  
individuelle n° DI- 2016 - 237 du 18 août 2016

N° DI - 2018 - 147

**Pétitionnaire** : MOIRENC Camille - photographe  
**Nature de la demande** : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle  
ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation** : Littoral du cœur du Parc national

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCœur) et notamment ses MARCœur 24 et 31 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la décision individuelle n°DI-2016 - 237 en date du 18 août 2016,

**Considérant** que la décision individuelle n° DI-2016 - 237 susvisée a été délivrée pour réaliser des prises de vues, notamment aériennes, en vue de réaliser une couverture aérienne pour le compte de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** la demande déposée le 29 mars 2018 par MOIRENC Camille, photographe, de compléter cette décision pour un nouvel objet : l'exposition photo 438, *notre Littoral* et le livre correspondant ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir un impact notable sur le patrimoine par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ;

**Considérant** que le nouvel objet de la demande d'autorisation modificative n'engendre ni de nouvelles prises de vues, ni de nouveaux impacts sur le milieu et les espèces ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## AUTORISE

### Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

MOIRENC Camille, photographe est autorisé à utiliser les images prises en 2016, notamment aériennes, dans le cadre de la décision individuelle n° DI- 2016 - 237 pour un nouvel objet : l'exposition 438, *notre Littoral* et le livre correspondant.

### Article 2 : Prescriptions

1. les images seront exclusivement utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
2. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

### Article 3 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 5: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

### Article 6 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 juin 2018,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.